

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du **10 AVR. 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'un centre VHU  
par la société FCA  
sur la commune de Saucats**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

VU le point I de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 mars 2020 demandant un report de certaines échéances compte tenu de la situation liée au COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤Article 25, point I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention* »,

➤Article 25, point V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,

➤Article 31 : « *Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites* »,

➤Article 41, point I : « *La zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention* ».

➤Article 41, point III : « *Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.*

- *Les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 dispose que :

➤« *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :*

- [...] ]

- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié... » ;*

**CONSIDÉRANT** que le point 9 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 dispose que :

➤« *Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 février 2020, il a été constaté :

1) que les emplacements spéciaux ne sont pas en forme de cuvette de rétention et ne permettent pas d'éviter les écoulements d'hydrocarbures dans le réseau des eaux de rejets,

2) que l'exploitant ne possède pas de registre des déchets sortants et contenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012,

3) que les analyses effectuées pour l'année 2018, 2019 et 2020 montrent des dépassements importants des valeurs limites,

4) que des barils et bidons contenant des hydrocarbures ou autres fluides susceptibles de polluer sont présents sur site et sans capacité de rétention,

5) que l'exploitant n'est pas équipé de dispositif visant à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

6) que des véhicules hors d'usage non-dépollués sont entreposés sur des zones perméables sans dispositifs de rétention,

7) qu'une partie des moteurs ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries et sur un sol imperméable ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection en date du 12 février 2020 a fait l'objet, en plus des 7 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 16 écarts réglementaires simples et 2 faits susceptibles d'être non conformes ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FCA de respecter les dispositions des articles 25, 31 et 41 de

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société FCA, qui exploite un centre VHU sur la commune de SAUCATS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 :

1°- article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 :

➤ en mettant en place un registre de déchets sortants conformément aux dispositions réglementaires,

**sous un délai de 15 jours ;**

2°- article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 :

➤ en prenant les dispositions adéquates afin que les emplacements spéciaux soient en forme de cuvette de rétention et permettent d'éviter tout écoulement d'hydrocarbures dans le réseau des eaux de rejets,

**sous un délai de trois mois ;**

3° - articles 25, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en s'équipant des capacités de rétention nécessaires et en stockant l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols avec une capacité de rétention,

➤ en cessant d'entreposer des véhicules hors d'usage non-dépollués sur des zones perméables et sans dispositif de rétention,

➤ en stockant les moteurs et pièces grasses extraites des véhicules dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches,

**sous un délai d'un mois et**

➤ en prenant les mesures adéquates afin de disposer d'un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

➤ en prenant les dispositions nécessaires afin que les résultats d'analyses des eaux de rejets ressortent conformes aux valeurs limites imposées,

**sous un délai de quatre mois ;**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté, sans préjudice de délais différents prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020 et ses textes d'application.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>**.

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FCA

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saucats,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

10 AVR. 2020

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET